

Arrêté fédéral instituant un taux spécial de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations du secteur de l'hébergement

du 22 mars 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8^{1er} des dispositions transitoires de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1995¹⁾,

arrête:

Article premier Principe

¹ Le taux de la taxe sur les prestations du secteur de l'hébergement est de 3 pour cent.

² Sont considérés comme prestations du secteur de l'hébergement le logement et le petit-déjeuner, que celui-ci soit facturé séparément ou non.

Art. 2 Référendum, durée de validité et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il met en vigueur simultanément la modification de l'ordonnance du 22 juin 1994²⁾ régissant la taxe sur la valeur ajoutée que le présent arrêté entraîne.

Conseil des Etats, 22 mars 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 22 mars 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Date de publication: 2 avril 1996³⁾

Délai référendaire: 1^{er} juillet 1996

N37854

¹⁾ FF 1995 IV 361

²⁾ RS 641.201

³⁾ FF 1996 I 1300

Arrêté fédéral instituant un taux spécial de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations du secteur de l'hébergement du 22 mars 1996

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.04.1996
Date	
Data	
Seite	1300-1300
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 560

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.